



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service prévention des risques techniques

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la durée de l'exploitation et les garanties financières de la carrière exploitée par la Société GRAVISUD, au lieu dit «Mange Tian» sur le territoire de la commune de Goult (84220)

La Préfète de Vaucluse

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre V, et notamment ses articles L.181-3, R. 181-46 et R.181-49 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrête préfectoral du 20 janvier 2011 approuvant le schéma départemental des carrières de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1812 bis du 17/08/1993 portant changement d'exploitant et autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière à Goult ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°92 du 18 mai 1999 autorisant le changement d'exploitant et prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la société Gravisud à Goult, lieu dit « Mange Tian » ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 65 du 3 juin 2004 prescrivant le renouvellement des garanties financières pour la remise en état de la carrière exploitée par la société Gravisud à Goult au lieu dit « Mange Tian » ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;
- VU** le dossier de demande de prolongation d'autorisation d'exploiter transmis par la société Gravisud reçu le 08 mars 2023 ;

- VU** la demande de compléments d'informations transmise par courriel du 14 avril 2023 de la DREAL PACA ;
- VU** la réponse de l'exploitant faite par courriel du 11 mai 2023 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2023, transmis à l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT la demande de prolongation de l'autorisation pour la période allant du 17 août 2023 au 17 août 2025, faite par la société Gravisud, afin de poursuivre l'extraction de matériaux et la remise en état de sa carrière située au lieu-dit « Mange Tian » sur la commune de Goult, conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés ainsi que du dossier de demande d'autorisation associé ;

CONSIDÉRANT que cette demande de prolongation est recevable et n'implique pas de nuisances supplémentaires ;

CONSIDÉRANT que, par courriel du 11 mai 2023 susvisé, l'exploitant a précisé qu'aucun apport de déchets extérieurs ne sera réalisé dans le cadre des opérations de remise en état prévues sur la période du 17 août 2023 au 17 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que cette modification n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients « significatifs » pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, cette modification est non substantielle et ainsi, ne nécessite pas le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation avec enquête publique ;

CONSIDÉRANT que, toutefois, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 1812 bis du 17 août 1993 et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°92 du 18 mai 1999 doivent être actualisées pour prendre en compte d'une part, la prolongation de l'autorisation pour la période allant du 17 août 2023 au 17 août 2025 et d'autre part pour actualiser le montant des garanties financières pour cette même période ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Champ d'application

La société Gravisud, ci-après nommée « l'exploitant » dont le siège social est situé 4900 chemin des Châteaux-Les-Vignières à Cavaillon (84 300), est tenue pour sa carrière, implantée au lieu-dit « Mange Tian » sur le territoire de la commune de Goult, de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

ARTICLE 2 - Modification de l'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 1812 bis du 17/08/1993

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1812 bis du 17/08/1993 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« durée de l'autorisation :

L'autorisation est accordée pour une durée de 32 ans et sous réserve du droit des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire ou de ses contrats de forage dont il est titulaire. »

ARTICLE 3 – Garanties financières

Les dispositions de l'article 3 (alinéa 3 et 4) de l'arrêté préfectoral n°92 du 18 mai 1999 sont complétées par les dispositions suivantes :

*« Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chaque période est fixé à :
période du 17 août 2023 au 17 août 2025 : 25 748 euros ».*

ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'APT, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de GOULT, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant par le SPRT.

Avignon, le 19 juillet 2023

Pour la préfète,
La sous-préfète chargée de mission

Signé : Justine RENAULT